

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



COMMUNE DE NDINDY

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Septembre 2024)

Dakar, le 30 septembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Ndindy pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Ndindy, avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés, au regard des documents transmis.
- b) les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers, laissant une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- c) les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'information effective desdits soumissionnaires conformément au prescrit de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Réponse de l'Autorité Contractante

Nous admettons que les dates de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires ne sont pas souvent renseignées mais elles ont toutes les cachets et signatures des destinataires.

Appréciation du Consultant

Le point porte sur l'incertitude sur la date de transmission des lettres d'invitation à soumissionner qui doit être mentionnée en sus du cachet et de la signature du réceptionnaire.

- d) les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR, ne sont pas classés dans les dossiers ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, précité. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Réponse de l'Autorité Contractante

Nous avons bénéficié, il y a juste une année, d'une formation de la DCMP sur le SYGMAP qui nous permet d'établir en ligne nos PPM, mais nous n'avons pas été formés sur la mise en œuvre de DRP. Laquelle formation nous permettrait de faire la publication dans le portail des marchés publics des avis d'attribution des marchés passés par DRP.

Appréciation du Consultant

Dont acte.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) DRP-CR N° 06/23/C/NDI ACHAT DE TROIS (03) MOULINS A MIL PAR LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUÉE À ETS SERIGNE TOUBA SENE POUR UN MONTANT DE 5 000 000 F CFA TTC
- les non-conformité décrites ci-avant relatives au non-respect des prescriptions des articles 3, 4, 12 de l'arrêté 7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP ont été relevées sur la présente procédure ;
 - nous notons par ailleurs, que le procès-verbal de réception des fournitures n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur la réception effective et conforme des fournitures. Les documents de suivi de l'exécution physique et financière des prestations doivent être mis à la disposition des vérificateurs pour la mise en œuvre des procédures de contrôle de la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
- b) DRP-CR N° 01/23/C/NDI FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL DE NETTOIEMENT DANS LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUÉE À L'ETABLISSEMENT DEGGO LIGGUEY POUR UN MONTANT DE 3 995 000 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre les ETS BABACAR NGOM et les ETS S A KHADRE MBACKE en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - le suivi de la transmission des pièces administratives requises au titre de l'article 44 du CMP par le titulaire du marché, n'est pas dûment matérialisé dans le dossier.
- c) DRP N°08/23/C/NDI TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE GARE ROUTIERE DANS LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUE A ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE POUR UN MONTANT DE 7 000 000 F CFA TTC
- les articles 10, 11 et 12 du contrat font référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics entré en vigueur le 26 janvier 2023 ; la CPM doit procéder à la mise à jour des documents de marché pour les mettre en cohérence avec le nouveau dispositif réglementaire.
 - le procès-verbal de réception des travaux de construction de la gare routière a été établi le 20 novembre 2023, moins d'un mois après la signature et l'approbation du marché le 28 octobre 2023 pour des travaux à effectuer en cent-vingt (120) jours. A moins d'une exécution anticipée des prestations, proscrite par l'article 44 du COA, le PVR ne traduit pas la réalité de l'exécution ; la procédure de sélection aurait alors été déroulée pour régulariser des prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics.

d) DRP N°04/23/C/NDI TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX SALLES DE CLASSE DANS LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUEE A L'ETABLISSEMENT GASSANE WATU POUR UN MONTANT DE 12 980 000 F CFA TTC

- le procès-verbal de réception définitive des ouvrages est daté du 05 novembre 2023, soit, huit (08) jours, après la notification de l'ordre de service de démarrage en date du 28 octobre 2023, pour un marché de travaux dont le délai prévisionnel d'exécution est de trente (30) jours. A moins d'une exécution anticipée des prestations proscrite par l'article 44 du COA, le PVR ne traduit pas la réalité de l'exécution ; la procédure de sélection aurait alors été déroulée pour régulariser des prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics.

e) DRP N°01/CM/C/NDINDY EQUIPEMENT D'ATELIER ET DE GARAGE DE LA COMMUNE ATTRIBUE A ETS DEGGO LIGGUEY POUR UN MONTANT DE 5 000 000 F CFA TTC

- Il ressort d'un sommaire examen graphologique, que les dates de réception de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, sont écrites par la même personne en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

f) DRP N°005/2023/C/NDI TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DISPENSAIRE ATTRIBUE A ETS GASSANE WATU POUR UN MONTANT DE 11 000 000 F CFA TTC

- Le cahier des prescriptions techniques et les plans ne sont pas classés dans le dossier de marché ;
- le procès-verbal de réception définitive est daté du 10 novembre 2023, soit, huit (08) jours, après la notification de l'ordre de service de démarrage en date du 28 octobre 2023, pour un marché de travaux dont le délai d'exécution est de trente (30) jours, laissant subsister une incertitude, sur la réalisation du marché.
- le marché fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.

g) DRPS ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUEE A TACATIC TRADING POUR UN MONTANT DE 1 000 000 F CFA TTC

- l'examen des offres des soumissionnaires Omar THIOUNE et El Hadji SENE a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édictée par l'article 24 du COA.
- le bordereau de livraison, la facture et le PV de réception ont été émis, antérieurement à la signature du Bon de commande, laissant entrevoir une exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation des dispositions de l'article 44 du COA.

- h) DRPS ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUEE A ETS SERIGNE TOUBA SENE POUR UN MONTANT DE 800 000 F CFA TTC
- le Bordereau de Livraison n'est pas daté. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
 - les fournitures ont été réceptionnées le 21 avril 2023, alors que le Bon de Commande a été signé le 15 juin 2023, laissant entrevoir une exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation des dispositions de l'article 44 du COA.
- i) DRPS ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUEE A ETS GASSANE WATU POUR UN MONTANT DE 800 000 F CFA TTC
- l'examen des offres des soumissionnaires GIE DIAPPO et ETS GASSANE WATU, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - le bordereau de Livraison n'est pas daté. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Commune de Ndindy s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	9
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de la Commune de Ndindy	20
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	20
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	21
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	22
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	22
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	22
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Échantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Ndindy	24
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	26
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	26
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	26
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	26
3.2.7	Marchés conclus par DRP	26
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	26

3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	27
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	51
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	55
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	56
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	56
3.4.1	Sélection	56
3.4.2	Travaux effectués	56
3.4.3	Résultats	56
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	58
5.	Suivi des recommandations antérieures	62
6.	Statistiques des anomalies	70
7.	Annexes	79
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	80
7.2	Réponses de la Commune de Ndindy	81
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la Commune de Ndindy	87

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MFB	Ministère des Finances et du Budget
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP, au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations, pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP, pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;

- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés, ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N°007116 du 23 mars 2022 du Ministre des Finances et du Budget, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Ndindy

Ancienne communauté rurale devenue commune de plein exercice à la faveur de l'adoption de la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales communément appelée l'Acte III de la décentralisation, Ndindy est une localité du Sénégal, située dans le département et la région de Diourbel, au centre-ouest du pays. C'est le chef-lieu de l'arrondissement de Ndindy.

En effet, elle est limitée au nord par la commune de Thilmakha, au Sud par la commune Toure Monde, à l'Est par la commune de Ndankh Sène à l'Ouest par les communes de Gade Escale, Keur Ngalgou et Taïba Moutoupha. La commune qui s'étend sur une superficie de 175 km², compte 43 villages et abrite une population estimée à 14.773 habitants.

Par ailleurs, la commune de Ndindy fait partie des trente (30) communes ayant bénéficié du Projet de Soutien des Initiatives de Développement de l'Emploi au niveau Local (PSIDEL) mis en place par le Programme National de Développement Local et exécuté par l'Association Sénégalaise d'Appui à la Décentralisation et aux Initiatives Citoyennes (ASADIC-TAATAAN) qui a aidé la commune à la création du Bureau Économique Local (BEL), la mise en place de la base de donnée du développement économique local (BADEL) et a formé quatre (4) jeunes développeurs économiques territoriaux (JDET) comme spécialistes dans les métiers du développement économiques territorial que sont (1) l'animation économique, (2) la gestion du patrimoine communal (3) le marketing territorial et la communication, (4) la mobilisation des ressources financières locales et le financement du développement local.

A cet effet, ASADIC-TAATAAN, dans le cadre de sa mission de contribution à la promotion du développement économique territorial à travers son programme de formation dénommé « Programme Jeune développeur économique territorial » (P-JDET), et le Programme National de Développement Local (PNDL), ont mis en synergie et mutualisé leurs forces pour la prise en charge de la formation professionnalisante de cent vingt (120) jeunes diplômés de l'enseignement supérieur dans différents métiers du développement économique territorial.

Avec la priorité accordée à l'emploi des jeunes par l'État, ASADIC-TAATAAN entend contribuer, avec une approche territorialisée de l'emploi, à l'insertion des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur à travers des parcours de spécialisations dans les métiers émergents du développement économique territorial, afin de leur permettre de participer activement au développement des territoires.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Commune de Ndindy a été mise en place par décision N°09/23/C/NDI du 13 février 2023. La décision de nomination des membres de la commission des marchés, fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant code des marchés publics et à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 et de l'arrêté N°007116

du 23 mars 2023, pris en application de l'article 36-1 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents à chaque modification du cadre réglementaire.

Les justificatifs de la transmission de cet arrêté au Pôle Régional des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne nous ont pas été transmis. Il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°007116 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 36-1 du CMP, cette décision doit être prise et notifiée aux organes de contrôle a priori et de régulation, au plus tard le 5 janvier 2023. Les preuves de la signature par les membres de la Commission des Marchés des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, ne sont pas classées dans les dossiers, mis à notre disposition. Et les justificatifs de la transmission desdites attestations au Pôle Régional des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande Publics (ARCOP), ne nous ont pas non plus été transmis.

En outre,

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision de nomination de Cellule de Passation des Marchés n'a pas été transmise. Les contrôles a priori requis sur les différentes étapes des procédures de DRP-CR, ne sont pas effectués, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB. La publication des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR, sur le portail des marchés publics, n'est pas effectuée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP. L'établissement du rapport du quatrième trimestre et sa transmission au Pôle Régional des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande Publics (ARCOP), n'ont pas été documentés. Les rapports du premier, deuxième et troisième trimestres ont été produits et transmis au Pôle Régional des Marchés Publics, à bonne date, mais les preuves de leur transmission à l'Autorité de Régulation de la Commande Publics, n'ont pas été mises à notre disposition.

Nous avons noté que le tableau d'exécution des marchés, du rapport du premier trimestre, fait cas de l'attribution d'un marché, contrairement aux tableaux d'exécution des rapports des deuxième et troisième trimestres, qui ne mentionnent aucun marché.

La Commune de Ndindy s'est conformée aux dispositions de l'article 145 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Le rapport annuel, a été préparé et transmis au Pôle Régional des Marchés Publics, dans les délais réglementaires requis. Toutefois, le dépôt dudit rapport, auprès de l'ARCOP, n'est documenté.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le PPM n'a été mis à notre disposition et les preuves de sa transmission à bonne date, au SRMP, pour publication sur le portail des marchés publics, n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. Les preuves de la publication à bonne date de l'AGPM, n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental, dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Des déficiences importantes ont été notées dans l'archivage des documents, avec un impact négatif sur le déroulement de nos travaux. Des efforts considérables, devront être faits pour se conformer aux exigences de l'ARCOP, en matière de classement et d'archivage des documents de marchés.

3.1.7 Autres

RAS.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	4	4 600 000	4	4 600 000	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	11	73 468 900	11	73 468 900	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	-	-	-	-	-	-
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	-	-	-	-	-	-
Total	15	78 068 900	15	78 068 900	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par mode de passation



Marchés présentés et couverts en valeur et par mode de passation

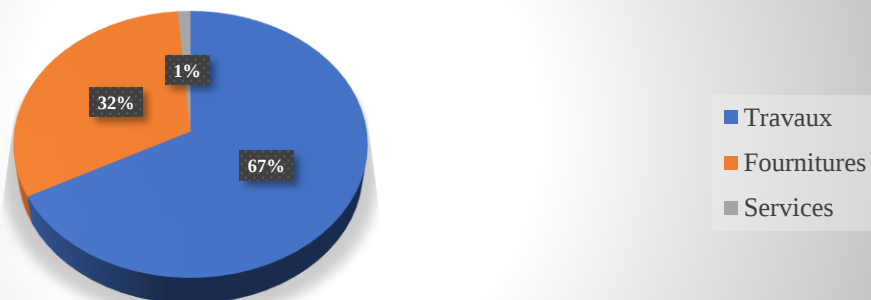


Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	6	52 474 000	6	52 474 000	100,00%	100,00%
Fournitures	8	24 594 900	8	24 594 900	100,00%	100,00%
Services	1	1 000 000	1	1 000 000	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	-	-	-	-	-	-
Total	15	78 068 900	15	78 068 900	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation



Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Ndingy

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N°007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N°007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N°07118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

Aucun.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° F_CNDINDY_008 ACHAT DE TROIS (03) MOULINS A MIL PAR LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUÉE À ETS SERIGNE TOUBA SENE POUR UN MONTANT DE 5 000 000 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget de fonctionnement	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2023	
Date de dépôt des offres	18 octobre 2023	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Candidats consultés	Trois (03) candidats: - ETS SERIGNE TOUBA SENE - SETAM - ESBS	
Date d’ouverture des plis	18 octobre 2023 à 10 heures	
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ETS SERIGNE TOUBA SENE	5 000 000
	SETAM	5 385 000
	ESBS	5 550 000
Date de l’évaluation technique	20 octobre 2023	
Date d’attribution	20 octobre 2023	
Attributaire	ETS SERIGNE TOUBA SENE	
Montant du marché en F CFA TTC	5 000 000	
Date de souscription	Non renseignée	
Date d’approbation	N/A	
Date de notification du marché	28 octobre 2023	
Date d’enregistrement du contrat	01 décembre 2023	
Délai d’exécution du marché	Vingt-cinq (25) jours à compter de la date de notification du marché	

Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres n'ont pas été déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le procès-verbal de réception des fournitures, n'est pas classé dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de la réception effective et conforme des fournitures.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, le PV de Réception des fournitures, pour nous permettre de nous assurer de la réception effective et conforme des fournitures. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°T_CNDINDY_010 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'EDICULES PUBLICS DE QUATRE (04) BOX DANS LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUÉE À ETS SERIGNE TOUBA SENE POUR UN MONTANT DE 7 000 000 F CFA TTC									
Source de Financement	Budget de fonctionnement								
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé								
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2023								
Date de dépôt des offres	18 octobre 2023								
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours								
Candidats consultés	Trois (03) candidats: - ETS SERIGNE TOUBA SENE - SETAM - ESBS								
Date d'ouverture des plis	18 octobre 2023 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : <table border="1" data-bbox="603 1032 1369 1193"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETS SERIGNE TOUBA SENE</td><td>7 000 000</td></tr> <tr> <td>SETAM</td><td>7 980 400</td></tr> <tr> <td>ESBS</td><td>9 191 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS SERIGNE TOUBA SENE	7 000 000	SETAM	7 980 400	ESBS	9 191 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
ETS SERIGNE TOUBA SENE	7 000 000								
SETAM	7 980 400								
ESBS	9 191 000								
Date de l'évaluation technique	22 octobre 2023								
Date d'attribution	26 octobre 2023								
Attributaire	ETS SERIGNE TOUBA SENE								
Montant du marché en F CFA TTC	7 000 000								
Date de souscription	Non renseignée								
Date d'approbation	N/A								
Date de notification du marché	28 octobre 2023								
Date d'enregistrement du contrat	01 décembre 2023								
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date de notification du marché								
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du								

	23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres n'ont pas été déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_CNDINDY_001 FOURNITURES SCOLAIRES ATTRIBUÉE À ENTREPRISE SYLLA BABACAR POUR UN MONTANT DE 3 999 900 F CFA TTC									
Source de Financement	Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD)								
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé								
Date de saisine des fournisseurs	10 septembre 2023								
Date de dépôt des offres	20 septembre 2023								
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours								
Candidats consultés	Trois (03) candidats: - ETS SYLLA BABACAR - ETS SIMA DISTRIBUTION - LIBRAIRIE PAPETERIE SERIGNE SALIOU MB KA ET FRÈRES								
Date d'ouverture des plis	20 septembre 2023 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : <table border="1" data-bbox="603 1032 1369 1162"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETS SYLLA BABACAR</td><td>3 999 900</td></tr> <tr> <td>SIMA DISTRIBUTION</td><td>4 00 100</td></tr> <tr> <td>LP SSMB KA et Frères</td><td>4 004 400</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS SYLLA BABACAR	3 999 900	SIMA DISTRIBUTION	4 00 100	LP SSMB KA et Frères	4 004 400
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
ETS SYLLA BABACAR	3 999 900								
SIMA DISTRIBUTION	4 00 100								
LP SSMB KA et Frères	4 004 400								
Date de l'évaluation technique	20 septembre 2023								
Date d'attribution	20 septembre 2023								
Attributaire	ETS SYLLA BABACAR								
Montant du marché en F CFA TTC	3 999 900								
Date de souscription	Non renseignée								
Date d'approbation	N/A								
Date de notification du marché	Non renseignée								
Date d'enregistrement du contrat	29 novembre 2023								
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours								
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du								

	23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 01/23/C/NDI FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL DE NETTOIEMENT DANS LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUÉE À ETABLISSEMENT DEGGO LIGGUEY POUR UN MONTANT DE 3 995 000 F CFA TTC									
Source de Financement	Fonds Propres								
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé								
Date de saisine des fournisseurs	Non formalisé								
Date de dépôt des offres	Non formalisé								
Délai de préparation des offres	Non formalisé								
Candidats consultés	Trois (03) candidats: - ETS DEGGO LIGGUEY - ETS BABACAR NGOM - ETS SERIGNE KHADRE MBACKÉ								
Date d'ouverture des plis	20 février 2023 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : <table border="1" data-bbox="603 1061 1369 1193"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETS DEGGO LIGGUEY</td><td>3 995 000</td></tr> <tr> <td>ETS BABACAR NGOM</td><td>4 200 000</td></tr> <tr> <td>ETS SERIGNE KHADRE MBACKÉ</td><td>4 350 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS DEGGO LIGGUEY	3 995 000	ETS BABACAR NGOM	4 200 000	ETS SERIGNE KHADRE MBACKÉ	4 350 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
ETS DEGGO LIGGUEY	3 995 000								
ETS BABACAR NGOM	4 200 000								
ETS SERIGNE KHADRE MBACKÉ	4 350 000								
Date de l'évaluation technique	23 février 2023								
Date d'attribution	24 février 2023								
Attributaire	ETS DEGGO LIGGUEY								
Montant du marché en F CFA TTC	3 995 000								
Date de souscription	02 mars 2023								
Date d'approbation	N/A								
Date de notification du marché	Non renseignée								
Date d'enregistrement du contrat	28 mars 2023								
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours								
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre								

	des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion ; il a été relevé de fortes similitudes sur les factures proforma de ETS BABACAR NGOM et ETS S A KHADRE MBACKE, laissant entrevoir, qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le suivi de la transmission des pièces administratives, requises au titre de l'article 44 du CMP par le titulaire du marché, n'est pas dûment matérialisé.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion des candidats. Veiller à matérialiser le suivi de la transmission des pièces administratives par le titulaire du marché et à la signature du contrat (article 44 du CMP). Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°08/23/C/NDI
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE GARE ROUTIERE
DANS LA COMMUNE DE NDINDY
ATTRIBUE A ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE
POUR UN MONTANT DE 7 000 000 F CFA TTC

Coût estimatif	-								
Financement	Financement Commune Ndindy/ FECT 2023								
Date de transmission du dossier à la CPM	-								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-								
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2023								
Candidats consultés	Trois (03) candidats : ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE SETAM ESBS								
Date de dépôt des offres	18 octobre 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours								
Date d'ouverture des plis	-								
Nombre d'offres reçues	Trois (3) offres reçues : <table border="1" data-bbox="620 1099 1390 1261"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE</td><td>7 000 000</td></tr> <tr> <td>SETAM</td><td>7 896 962</td></tr> <tr> <td>ESBS</td><td>8 272 425</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE	7 000 000	SETAM	7 896 962	ESBS	8 272 425
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE	7 000 000								
SETAM	7 896 962								
ESBS	8 272 425								
Date d'évaluation des offres	22 octobre 2023								
Date d'attribution	22 octobre 2023								
Date de l'attestation d'existence de crédits	-								
Date de souscription	-								
Date d'approbation	26 octobre 2023								
Date de notification de marché	28 octobre 2023								
Date d'enregistrement du contrat	01/12/2023								
Délai d'exécution du marché	Cent-vingt (120) jours								
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE								
Montant du marché en F CFA TTC	7 000 000								
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en								

	œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à mentionner la date de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, précité. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° T_CNDINDY_002 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX SALLES DE CLASSE DANS LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUEE A ETABLISSEMENT GASSANE WATU POUR UN MONTANT DE 12 980 000 F CFA TTC									
Coût estimatif	-								
Financement	Budget de fonctionnement / FECT 2023								
Date de transmission du dossier à la CPM	-								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-								
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2023								
Candidats consultés	Trois (03) candidats : ETS GASSANE WATU DIOM ET FILS GIE DIAPO								
Date de dépôt des offres	18 octobre 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours								
Date d'ouverture des plis	18 octobre 2023 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (3) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE DIAPO ETS</td><td>14 173 869</td></tr> <tr> <td>DIOM ET FILS</td><td>13 651 933</td></tr> <tr> <td>GASSANE WATU</td><td>12 980 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE DIAPO ETS	14 173 869	DIOM ET FILS	13 651 933	GASSANE WATU	12 980 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
GIE DIAPO ETS	14 173 869								
DIOM ET FILS	13 651 933								
GASSANE WATU	12 980 000								
Date d'évaluation des offres	20 octobre 2023								
Date d'attribution	26 octobre 2023								
Date de l'attestation d'existence de crédits	-								
Date de souscription	-								
Date d'approbation	26 octobre 2023								
Date de notification de marché	28 octobre 2023								
Date d'enregistrement du contrat	05 décembre 2023								
Délai d'exécution du marché	Cent-vingt (120) jours								
Attributaire	ETS GASSANE WATU								
Montant du marché en F CFA TTC	12 980 000								
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas retracées dans le dossier, pour nous permettre								

	d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le PV de réception définitive est signé, huit (08) jours après la notification de l'ordre de service, pour un marché de travaux dont le délai d'exécution, était de cent-vingt (120) jours, laissant subsister une incertitude, sur la réalisation du marché.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, précité. Veiller à attester de la réalisation effective des prestations, objet du marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°01/CM/C/NDINDY EQUIPEMENT D’ATELIER ET GARAGE DE LA COMMUNE ATTRIBUE A ETS DEGGO LIGGUEY POUR UN MONTANT DE 5 000 000 F CFA TTC										
Coût estimatif	-									
Financement	Budget fonctionnement 2023									
Date de transmission du dossier à la CPM	-									
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	-									
Date de saisine des fournisseurs	01 novembre 2023									
Candidats consultés	Trois (03) candidats : ENTREPRISE BABACAR NGOM ETS DEGGO LIGUEY ENTREPRISE SERIGNE ABDOU KHADRE MBACKE									
Date de dépôt des offres	06 novembre 2023 à 09 heures									
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours									
Date d’ouverture des plis	06 novembre 2023 à 09 heures									
Nombre d’offres reçues	Trois (3) offres reçues : <table><tr><td>Soumissionnaires</td><td>Montants en F CFA TTC</td></tr><tr><td>ETS BABACAR NGOM</td><td>5 425 000</td></tr><tr><td>ENTREPRISE SERIGNE ABDOU KHADRE</td><td>5 375 000</td></tr><tr><td>ETS DEGGO LIGUEY</td><td>5 000 000</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS BABACAR NGOM	5 425 000	ENTREPRISE SERIGNE ABDOU KHADRE	5 375 000	ETS DEGGO LIGUEY	5 000 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC									
ETS BABACAR NGOM	5 425 000									
ENTREPRISE SERIGNE ABDOU KHADRE	5 375 000									
ETS DEGGO LIGUEY	5 000 000									
Date d’évaluation des offres	06 novembre 2023									
Date d’attribution	09 novembre 2023									
Date de l’attestation d’existence de crédits	-									
Date de souscription	-									
Date d’approbation	-									
Date de notification de marché	09 novembre 2023									
Date d’enregistrement du contrat	-									
Délai d’exécution du marché	-									
Attributaire	DEGGO LIGUEY									
Montant du marché en F CFA TTC	5 000 000									
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n’est pas matérialisée. Il s’agit d’une exigence de l’article 12 de l’arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l’article 79 du CMP. Les décharges des lettres d’invitation sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et le respect des dispositions de l’article 3.2 tiret 2 de l’arrêté									

	N°7118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Les dates de décharges des lettres d'information du soumissionnaire non retenu et de notification d'attribution, sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions règlementaires.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la décharge des lettres d'invitation et des lettres d'information du soumissionnaire non retenu, par leurs destinataires et non par la même personne, pour attester de leur réception effective et de respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, précité. Veiller à joindre dans le classement une copie du contrat, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions règlementaires. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de

	passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° T_CNDINDY_005 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DISPENSAIRE ATTRIBUE A ETS GASSANE WATU POUR UN MONTANT DE 11 000 000 F CFA TTC									
Coût estimatif									
Financement	FECT 2023								
Date de transmission du dossier à la CPM	-								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-								
Date de saisine des fournisseurs	05 octobre 2023								
Candidats consultés	Trois (03) candidats : DIOM ET FILS GIE DIAPO ETS GASSANE WATU								
Date de dépôt des offres	18 octobre 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours								
Date d'ouverture des plis	18/10/2022 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : <table border="1"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>DIOM ET FILS</td><td>11 738 000</td></tr> <tr> <td>GIE DIAPO</td><td>12 188 000</td></tr> <tr> <td>ETS GASSANE WATU</td><td>11 000 000</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DIOM ET FILS	11 738 000	GIE DIAPO	12 188 000	ETS GASSANE WATU	11 000 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
DIOM ET FILS	11 738 000								
GIE DIAPO	12 188 000								
ETS GASSANE WATU	11 000 000								
Date d'évaluation des offres	20 octobre 2023								
Date d'attribution	20 octobre 2023								
Date de l'attestation d'existence de crédits	-								
Date de souscription	Contrat non date								
Date d'approbation	26 octobre 2023								
Date de notification de marché	28 octobre 2023								
Date d'enregistrement du contrat	05 novembre 2023								
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours								
Attributaire	ETS GASSANE WATU								
Montant du marché en F CFA TTC	11 000 000								
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas retracées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF,								

	précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Le PV de réception définitive est signé, huit (08) jours après la notification des ordres de service, pour un marché de travaux dont le délai d'exécution, était de cent-vingt (120) jours, laissant subsister une incertitude, sur la réalisation du marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, précité. Veiller à attester de la réalisation effective des prestations, objet du marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° T_CNDINDY_003 TRAVAUX DE REFECTION DE PUITES DANS LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUE A ENTREPRISE EL RANGE POUR UN MONTANT DE 7 500 000 F CFA TTC									
Coût estimatif	-								
Financement	Commune de Ndindy / FECT 2023								
Date de transmission du dossier à la CPM	-								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-								
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2023								
Candidats consultés	Trois (03) candidats : EL RAWANE NGOM (EL R.A.N.G.E) ENTREPRISE B.A.A ETS FANTA DIOP								
Date de dépôt des offres	18 octobre 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours								
Date d'ouverture des plis	18 octobre 2023 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : <table border="1" data-bbox="699 958 1410 1088"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>EL RANGE</td><td>7 500 000</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE B.A.A</td><td>8 938 500</td></tr> <tr> <td>ETS FANTA DIOP</td><td>9 204 000</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	EL RANGE	7 500 000	ENTREPRISE B.A.A	8 938 500	ETS FANTA DIOP	9 204 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
EL RANGE	7 500 000								
ENTREPRISE B.A.A	8 938 500								
ETS FANTA DIOP	9 204 000								
Date d'évaluation des offres	20 octobre 2023								
Date d'attribution	26 octobre 2023								
Date de l'attestation d'existence de crédits	-								
Date de souscription	-								
Date d'approbation	26 octobre 2023								
Date de notification de marché	28 octobre 2023								
Date d'enregistrement du contrat	01 décembre 2023								
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours								
Attributaire	EL RANGE								
Montant du marché en F CFA TTC	7 500 000								
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation ne figurent pas dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas, déterminer le délai accordé aux candidats pour la préparation des offres. .								

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 7118 du 23/03/2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, les lettres d'invitation des candidats à soumissionner. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, précité. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°02/23/C/NDI FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE NDINDY ATTRIBUE A ENTREPRISE TACATIC TRADING POUR UN MONTANT DE 3 000 000 F CFA TTC									
Coût estimatif	-								
Financement	Commune Ndindy / FP 2023								
Date de transmission du dossier à la CPM	-								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-								
Date de saisine des fournisseurs	Non fournis								
Candidats consultés	Trois (03) candidats: ACATIC TRADING OMAR THIOUNE EL HADJI SENE								
Date de dépôt des offres	10 mars 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	-								
Date d'ouverture des plis	10 mars 2023 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues: <table border="1"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>TACATIC TRADING</td><td>3 000 000</td></tr> <tr> <td>OMAR THIOUNE</td><td>3 500 000</td></tr> <tr> <td>EL HADJI SENE</td><td>3 350 000</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	TACATIC TRADING	3 000 000	OMAR THIOUNE	3 500 000	EL HADJI SENE	3 350 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
TACATIC TRADING	3 000 000								
OMAR THIOUNE	3 500 000								
EL HADJI SENE	3 350 000								
Date d'évaluation des offres	13 mars 2023								
Date d'attribution	13 mars 2023								
Date de l'attestation d'existence de crédits	-								
Date de souscription	-								
Date d'approbation	19 mars 2023								
Date de notification de marché	18 mars 2023								
Date d'enregistrement du contrat	29 mars 2023								
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours								
Attributaire	TACATIC TRADING								
Montant du marché en F CFA TTC	3 000 000								
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation ne figurent pas dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas, déterminer le délai accordé aux candidats pour la préparation des offres.								

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 7118 du 23/03/2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, les lettres d'invitation des candidats à soumissionner. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, précité. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP Simples

DRP-S N°04/23/C/NDI FOURNITURE ET LIVRAISON DE LIVRES ATTRIBUEE A ENTREPRISE SYLLA BABACAR POUR UN MONTANT DE 2 000 000 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Fonds de dotation de la Décentralisation FDD 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	10 septembre 2023	
Candidats consultés	Trois candidats : SYLLA BABACAR SIMA DISTRIBUTION L.P SERIGNE SALIOU MBACKE KA ET FRERES	
Date de dépôt des offres	20 septembre 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Date d’ouverture des plis	20 septembre 2023 à 10 heures	
Nombre d’offres reçues	Trois (3) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	BABACAR SYLLA	2 000 000
	ENTREPRISE SIMA DISTRIBUTION	2 070 000
	L.P SERIGNE SALIOU MBACKE KA ET FRERES	2 075 000
Date d’évaluation des offres	22 septembre 2023	
Date d’attribution	25 septembre 2023	
Date de l’attestation d’existence de crédits	-	
Date du Bon de commande	01 octobre 2023	
Date d’approbation	-	
Date de notification de marché	20 septembre 2023	
Date d’enregistrement du contrat	-	
Délai d’exécution du marché	-	
Attributaire	ENTREPRISE BABACAR SYLLA	
Montant du marché en F CFA TTC	2 000 000	
Non conformités	Aucune.	

Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRPS ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES	DRPS ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU	DRPS ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU
Nature	Fournitures	Fournitures	Fournitures
Soumissionnaires	Trois (03) offres reçues : El HADJI SENE TACATIC TRADING OMAR THIOUNE	Trois (03) offres reçues : ETS SERIGNE TOUBA SENE ETS SERIGNE BASSIROU SARR OMAR THIOUNE	Trois (03) offres reçues : GIE DIAPPO ETS GASSANE WATU SIMA DISTRIBUTION
Attributaires	TACATIC TRADING	ETS SERIGNE TOUBA SENE	ETS GASSANE WATU
Montant du marché en F CFA TTC	1 000 000	800 000	800 000
Date du Bon de Commande	16 septembre 2023	15 juin 2023	15 juin 2023
Non conformités	DRPS ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES L'examen des offres des soumissionnaires Omar THIOUNE et El Hadji SENE a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édictée par l'article 24 du COA. Le bordereau de livraison, la facture et le PV de réception ont été émis, antérieurement à la signature du Bon de commande, laissant entrevoir une exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation des dispositions de l'article 44 du COA. DRPS ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU Le Bordereau de Livraison n'est pas daté. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Les fournitures ont été réceptionnées le 21 avril 2023, alors que le Bon de Commande a été signé le 15 juin 2023, laissant entrevoir une exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation des dispositions de l'article 44 du COA. DRPS ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU		

	L'examen des offres des soumissionnaires GIE DIAPPO et ETS GASSANE WATU a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le Bordereau de Livraison n'est pas daté. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Recommandations	DRPS ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES Se conformer au principe de transparence des procédures, édictée par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du COA, sur la prohibition de l'exécution anticipée ou de la régularisation d'une opération déjà exécutée. DRPS ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU Veiller à mentionner la date du Bordereau de Livraison, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du COA, sur la prohibition de l'exécution anticipée ou de la régularisation d'une opération déjà exécutée. DRPS ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU Se conformer au principe de transparence des procédures, édictée par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à mentionner la date du Bordereau de Livraison, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
PV de réception définitive signé, huit (08) jours après la notification des ordres de service, pour deux (02) marchés de travaux dont les délais d'exécution, étaient de cent-vingt (120) jours, laissant subsister une incertitude, sur la réalisation desdits marchés.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Veiller à attester de la réalisation effective des prestations, objet des marchés.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux articles 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 et 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Cahier des charges, pas toujours classé dans les dossiers, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier la conformité des conditions dans lesquelles, les marchés vont être exécutés.

Non-conformité aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement des procédures d'attribution des marchés.

Non-conformité aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 86 du CMP auxquels il faut se conformer.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Identification d'indices de collusion avec de fortes similitudes sur les factures proforma de ETS BABACAR NGOM et ETS S A KHADRE MBACKE, laissant entrevoir, qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Dates de décharges des lettres d'information du soumissionnaire non retenu et de notification d'attribution, mentionnées par la même personne, laissant subsister une incertitude, sur leur réception effective à bonne date par leurs destinataires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Date de souscription du contrat, non mentionnée sur ledit document, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Suivi de la transmission des pièces administratives, requises au titre de l'article 44 du CMP par le titulaire du marché, pas dûment matérialisé dans le dossier.

Bordereau de livraison, la facture et le PV de réception émis, antérieurement à la signature du Bon de commande, laissant entrevoir une exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation des dispositions de l'article 44 du COA.

Bordereau de Livraison non daté, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Fournitures réceptionnées le 21 avril 2023, alors que le Bon de Commande a été signé le 15 juin 2023, laissant entrevoir une exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation des dispositions de l'article 44 du COA.

PV de Réception des fournitures, non classé dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de la réception effective et conforme des fournitures.

PV de réception définitive, signés, huit (08) jours, après la notification des ordres de service de démarrage, pour deux (02) marchés de travaux dont les délais d'exécution étaient de cent-vingt (120) jours, laissant subsister une incertitude, sur la réalisation des marchés.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux articles 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 et 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Veiller au classement du cahier des charges dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté.

Se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement des procédures d'attribution des marchés.

Se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 86 du CMP auxquels il faut se conformer.

RECOMMANDATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.

Veiller à la mention de la date de souscription du contrat, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Veiller à matérialiser dans le dossier, le suivi de la transmission des pièces administratives, requises au titre de l'article 44 du CMP par le titulaire du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA, sur la prohibition de l'exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée.

Veiller à la mention de la date du Bordereau de Livraison, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Veiller à classer dans le dossier de marché, le PV de Réception des fournitures, pour nous permettre de nous assurer de la réception effective et conforme des fournitures.

Veiller à attester de la réalisation effective des prestations, objet des marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL				
Constat : Non-conformité aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Recommandation : Se conformer aux prescriptions l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-respect des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.	La conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP n'a pas été attestée.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015.				
Constat : Non-respect des prescriptions de l'article 24 du COA. A ce manque de transparence s'ajoutent des indices de régularisation plusieurs marchés ayant été attribués en amont de la mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres en violation de l'article 44 du COA. Recommandation : Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et à l'article 44 du COA sur la régularisation.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constat : Mauvaise estimation des critères financiers de sélection des candidats. Recommandation : Veiller à une bonne estimation des critères financiers de sélection des candidats.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Non-respect des exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP.				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Non-conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP.				
Constat : Non-respect des exigences de l'article 97 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 97 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 84-3 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 2 de l'arrêté N°106 pris en application de l'article 141 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 2 de l'arrêté N°106 pris en application de l'article 141 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 132 du CMP. Recommandation : Veiller au respect des exigences de l'article 132 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RESTREINTE				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation :	La non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB, sur revue des dossiers de DRP a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF.				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF sur la nécessaire invitation d'au moins cinq (5) candidats. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	La non-conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, a été identifiée au cours de l'exercice en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, n'ont pas été classées dans les dossiers.	Recommandation, non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 39 du CMP. Recommandation :	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation, non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Veiller au respect des exigences de l'article 39 du CMP.				
Constat : Non-respect des exigences des articles 24 et 44 du COA. Recommandation : Veiller au respect des exigences des articles 24 et 44 du COA.	Des indices de collusion et des opérations de régularisation ou d'exécution anticipée, ont été relevés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF.	Les justificatifs de la conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, n'ont pas toujours été classés dans les dossiers.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	DRP-CR N° 06/23/C/NDI	DRP-CR N° 08/23/C/NDI	DRP-CR N° F_CNDINDY_001	DRP-CR N° 01/23/C/NDI	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°04/23/C/NDI	DRP N°01/CM/C/NDINDY	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°02/23/C/NDI
Intitulé du marché	ACHAT DE TROIS (03) MOULINS A MIL PAR LA COMMUNE DE NDINDY	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'EDICULES PUBLICS DE QUATRE (04) BOXES DANS LA COMMUNE DE NDINDY	FOURNITURES SCOLAIRES	FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL DE NETTOIEMENT DANS LA COMMUNE DE NDINDY	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE GARE ROUTIERE DANS LA COMMUNE DE NDINDY	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX SALLES DE CLASSE DANS LA COMMUNE DE NDINDY	EQUIPEMENT D'ATELIER ET GARAGE DE LA COMMUNE	TRAVAUX DE REFECTION DE PUITTS DANS LA COMMUNE DE NDINDY	FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE NDINDY
Attributaires	ETS SERIGNE TOUBA SENE	ETS SERIGNE TOUBA SENE	ENTREPRISE SYLLA BABACAR	ETABLISSEMENT DEGGO LIGGUEY	ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE	ETABLISSEMENT GASSANE WATU	ETS DEGGO LIGGUEY	ENTREPRISE EL RANGE	ENTREPRISE TACATIC TRADING
Montants en F CFA TTC	5 000 000	7 000 000	3 999 900	3 999 900	7 000 000	12 980 000	5 000 000	7 500 000	3 000 000
Non-exhaustivité du classement des dossiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB : revue des étapes de la procédure de passation du marché par la Cellule de Passation des Marchés, non matérialisée dans les dossiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Lettres d'invitation non classées : impossibilité de								1	1

Références du marché	DRP-CR N° 06/23/C/NDI	DRP-CR N° 08/23/C/NDI	DRP-CR N° F_CNDINDY_001	DRP-CR N° 01/23/C/NDI _	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°04/23/C/NDI	DRP N°01/CM/C/NDINDY	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°02/23/C/NDI
déterminer le délai accordé aux candidats pour la préparation des offres.			—					—	
Non-respect des de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures : décharges des lettres d'invitation mentionnées par la même personne.							1		
Convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés, non classées dans les dossiers, pour attester du respect de l'article 39 du CMP.	1	1	1	1			1		
Décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non datées pour attester de la simultanéité des opérations d'achèvement de	1	1		1	1	1		1	1

Références du marché	DRP-CR N° 06/23/C/NDI	DRP-CR N° 08/23/C/NDI	DRP-CR N° F_CNDINDY_001	DRP-CR N° 01/23/C/NDI _	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°04/23/C/NDI	DRP N°01/CM/C/NDINDY	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°02/23/C/NDI
la procédure d'attribution et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.									
Non-respect des de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures : décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, mentionnées par la même personne.							1		
Indices de collusion relevés en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.				1					
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Références du marché	DRP-CR N° 06/23/C/NDI	DRP-CR N° 08/23/C/NDI	DRP-CR N° F_CNDINDY_001	DRP-CR N° 01/23/C/NDI _	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°04/23/C/NDI	DRP N°01/CM/C/NDINDY	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°02/23/C/NDI
Contrat non daté.			—		1	1		1	1
Contrat non classé dans le dossier, pour attester de leur conformité aux dispositions réglementaires.						1	1	1	1
Suivi de la transmission des pièces administratives, requises au titre de l'article 44 du CMP par le titulaire du marché, non matérialisé.				1					
PV de réception non classé. pour attester de la réception effective et conforme des fournitures.	1								
incertitude, sur la réalisation du marché, PV de réception définitive signé, huit (08) jours après notification de l'ordre de service, pour un marché de travaux dont le délai d'exécution de cent-vingt (120) jours.						1			

Références du marché	DRP-CR N° 06/23/C/NDI	DRP-CR N° 08/23/C/NDI	DRP-CR N° F_CNDINDY_001	DRP-CR N° 01/23/C/NDI _	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°04/23/C/NDI	DRP N°01/CM/C/NDINDY	DRP N°08/23/C/NDI	DRP N°02/23/C/NDI
Justificatifs d'exécution physique et financière du marché non classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.		1	—					—	

Références du marché	DRP N°005/2023/C/NDI	DRP-S N°04/23/C/NDI	DRPS	DRPS	DRPS				
Intitulé du marché	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DISPENSAIRE	FOURNITURE ET LIVRAISON DE LIVRES	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES FOURNITURES SCOLAIRES	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU				
Attributaires	ETS GASSANE WATU	ENTREPRISE SYLLA BABACAR	TACATIC TRADING	ETS SERIGNE TOUBA SENE	ETS GASSANE WATU				
Montants en F CFA TTC	11 000 000	2 000 000	1 000 000	800 000	800 000				
Non-exhaustivité du classement des dossiers	1	1							
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB : revue des étapes de la procédure de passation du marché par la Cellule de Passation des Marchés, non matérialisée dans les dossiers	1	1							
Décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non datées pour attester de la simultanéité des opérations d'achèvement de	1	1							

Références du marché	DRP N°005/2023/C/NDI	DRP-S N°04/23/C/NDI	DRPS	DRPS	DRPS				
la procédure d'attribution et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.									
Indices de collusion relevés en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.			1		1				
Non-respect des dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe l'exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée.			1	1	1				
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	1	1							
Contrat non daté.	1								
Bordereau de Livraison n'est pas daté.		1							

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

REGION DE DIOURBEL
DEPARTEMENT DE DIOURBEL
ARRONDISSEMENT DE NDINDY
COMMUNE DE NDINDY

CADRE DE DEVIS POUR CONSTRUCTION DE DISPENSARE A NDINDY

Attachement des travaux réalisés

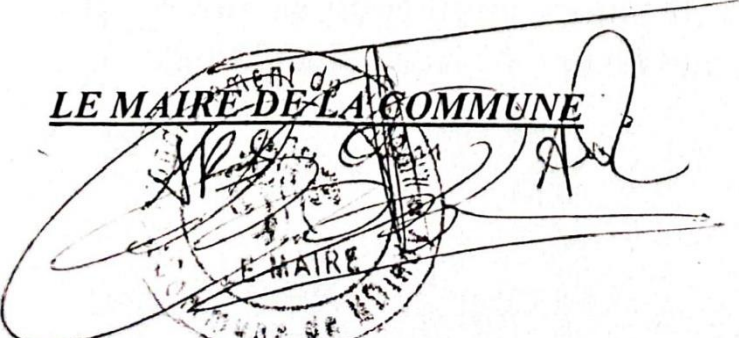
DOIT : COMMUNE DE NDINDY

OBJET : CONSTRUCTION DE DISPENSARE

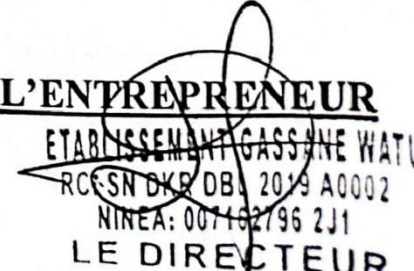
Dési nations	Unité	uantités	Prix Unitaire	Prix Total
Installation de chantier	FF	1		
MACONNERIE				
Démolition ma onnerie		236		
Ma onnerie creux		346		
ENDUIT				
Enduit sur maçonnerie		346		
Enduit sous lancer		86		
PEINTURE				
Peinture sur ma onnerie		432		
MENUIEREIE				
F/p porte métallique 90x220		2		
F/ orte en bois 80x220		3		
F/ fenêtre en alu 120x120		3		
ELECTRICITE				
f/ électricité /c tt accessoire	U	1		
CARROLAGE				
f/ de carreaux /c tt su estion U		1		

Fait à Ndindy, le 10/10/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE



L'ENTREPRENEUR
 ETABLISSEMENT GASSINE WATU
 RC/SN DKB DB 2019 A0002
 NINEA: 007162796 2J1
LE DIRECTEUR



CADRE DE DEVIS POUR CONSTRUCTION DE DISPENSARE A NDINDY

Attachement des travaux réalisés

DOIT : COMMUNE DE NDINDY

OBJET : CONSTRUCTION DE DISPENSARE

Dési nations	Unité	quantités	prix Unitaire	Prix Total
Installation de chantier	FF	1		
MACONNERIE				
Démolition ma onnerie		236		
Ma onnerie creux		346		
ENDUIT				
Enduit sur ma onnerie		346		
Enduit sous lancher		86		
PEINTURE				
Peinture sur ma onnerie		432		
MENUIEREIE				
F/p porte métallique 90x220		2		
F/ orte en bois 80x220		3		
F/ fenêtre en alu 120x120		3		
ELECTRICITE				
f/ électricité /c tt accessoire	U	1		
CARROLAGE				
f/ de carreaux /c tt su estion U		1		

Fait à Ndindy, le 10/10/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE

L'ENTREPRENEUR

REGION DE DIOURBEL
DEPARTEMENT DE DIOURBEL
ARRONDISSEMENT DE NDINDY
COMMUNE DE NDINDY

**CADRE DE DEVIS POUR CONSTRUCTION DE
DISPENSARE A NDINDY**

Attachement des travaux réalisés

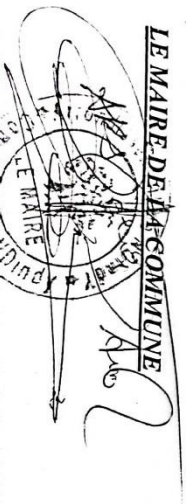
DOIT : COMMUNE DE NDINDY

OBJET : CONSTRUCTION DE DISPENSARE

Désignations	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total
Installation de chantier	FF	1		
MACONNERIE				
Démolition maçonnerie	M2	236		
Maçonnerie creux	M2	346		
» ENDUIT				
Enduit sur maçonnerie	M2	346		
Enduit sous plancher	M2	86		
PEINTURE				
Peinture sur maçonnerie	M2	432		
MENUISERIE				
F/p porte métallique 90x220	U	2		
F/p porte en bois 80x220	U	3		
F/p fenêtre en alu 120x120	U	3		
ELECTRICITE				
f/p électricité y/c tt accessoire	» U	1		
CARROLAGE				
f/p de carreaux y/c tt suggestion	U	1		

Fait à Ndindy, le 10/10/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE



L'ENTREPRENEUR

DIOUMAI FILS
 RC SN.DR 202277667
 Ndindy, le 10/10/2023

à canner avec uam

République du Sénégal
Un Peuple - Un But — Une Foi
Région de Diourbel
Département de Diourbel
Arrondissement de Ndindy
Commune de Ndindy

PROCES-VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE N005/23/c./NDI
Construction de dispensaire à Ndindy.

L'an deux mille ^{Trois}vingt-deux et le dix du mois de novembre La commission de réception des travaux composée de :

-M. Cheikh Seck Président de la Commission —Maire

-Serigne Cheikh Syll, —membre

-Mime Sy, conseillère municipale — membre

S'est rendue à Ndindy afin de vérifier, en présence de l'entrepreneur, Serigne Mor Wade, Les Travaux de Construction de dispensaire à Ndindy (commune de Ndindy).

La commission a constaté que les travaux ont été réalisés dans les délais et dans les règles de l'art

En conséquence, elle prononce la réception sans réserve.

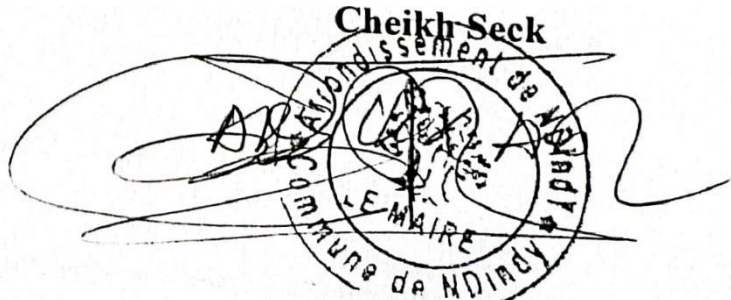
soit SIGNÉ :

Serigne Cheikh SYLL

Mime SY



SERIGNE MOR WADE



Scanne avec CamScanner

REGION DE DIOURBEL
DEPARTEMENT DE DIOURBEL ,
ARRONDISSEMENT DE NDINDY
COMMUNE DE NDINDY
DE RETEF
LE MAIRE DE LK COMMUNE DE NDINDY

Monsieur le Directeur Général de

L'ENTREPRISE DIOM ET FILS

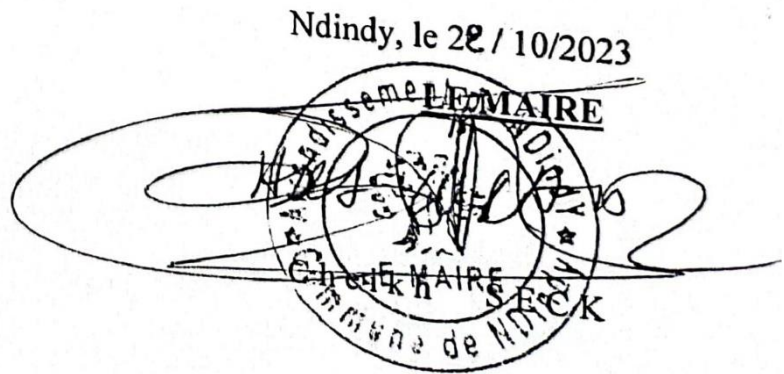
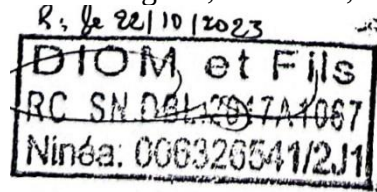
Monsieur le Directeur Général

Dans le cadre de l'appel d'offre N° 05/23/C/NDI lancée par la Commune de Ndindy pour
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DISPENSAIRE A NDINDY.

Je suis au regret de vous annoncer que votre Etablissement n'a pas été retenu suite à son offre jugée plus élevée que celle de ses concurrents moins disant.

A cet effet je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à notre proposition et vous encourage pour une prochaine collaboration entre votie structure et la commune de Ndindy.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.



Ndindy, le 2e/ 10/2023

REGION DE DIOURBEL

DEPARTEMENT DE DIOURBEL.

ARRONDISSEMENT DE NDINDY COMMUNE DE NDINDY

NOTIFICATION OFFICIELLE DE RE.TEF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NDINDY

Monsieur le Directeur Général de

GIE DIAPO

Monsieur le Directeur Général

Dans le cadre de l'appel d'offre N° 05/23fC/NDI lancée par la Commune de Ndindy pour
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DISPENSAIRE.

Je suis au regret de vous annoncer que votre Etablissement n'a pas été retenu suite à son offre jugée plus élevée que celle de ses concurrents moins disant.

A cet effet je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à notre proposition et vous encourage pour une prochaine collaboration entre votre structure et la commune de Ndindy.

Veillez agréer, Monsieur, l'assuranCè de ma très haute considération.

Le 22/10/2023,

Ndindy, le 22/ 10/2023



7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE